

# Attestations de formation complémentaires obligatoires et facultatives

## Faut-il ou non acquérir une attestation de formation complémentaire? Mise au point

Christoph Hänggeli

Responsable du Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue

Depuis 1999, le nombre de titres est passé de 50 à 43. Dans le même laps de temps, la Chambre médicale suisse a approuvé la création, à la demande de différents groupes de médecins, de 26 attestations de formation complémentaire (AFC). La prolifération des titres comme on pouvait l'observer dans les années 80 et 90 aurait-elle été reportée sur les AFC? En réaction à ce flux de diplômes, la Chambre médicale s'est rapidement fixé des limites. En effet, seules seront créées des attestations de formation prévues par la loi ou présentant une nécessité absolue pour des raisons qualitatives.

L'afflux de ces nouvelles attestations, notamment depuis l'introduction du TARMED a généré bien des doutes quant à leur utilité et à leur importance. Dois-je acquérir une attestation pour effectuer des radiographies du bassin? Puis-je gérer mon laboratoire d'analyses médicales si je ne possède pas l'attestation en question? Qu'en est-il de l'échographie? La réponse est simple: il existe deux catégories d'attestations de formation complémentaire: les obligatoires et les facultatives.

### **Attestations de formation complémentaires (AFC) obligatoires**

Dans certains domaines, la loi exige une formation postgraduée spécifique pour pouvoir fournir une prestation spécifique. De telles bases juridiques sont désormais consignées dans la loi sur l'assurance-maladie et la loi sur la radioprotection. La détermination des exigences de formation postgraduée a été déléguée jusqu'à présent avec succès au corps médical. D'entente avec les sociétés de discipline médicale compétentes, la FMH a élaboré les programmes de formation et les a mis en vigueur dans le cadre de la Réglementation pour la formation postgraduée. L'exécution d'examens radiologiques à fortes doses, ainsi que les prestations fournies dans les domaines de l'ultrasonographie prénatale, de la sonographie de la hanche et de la médecine complémentaire, exigent d'être détenteur d'une attestation ad hoc.

*Exemple:* «attestation de formation complémentaire pour les examens radiologiques à fortes doses. Le médecin qui effectue des examens radiologiques à fortes doses (examens radiologiques de l'abdomen, du squelette axial ou pel-

vien, radiosopies et interventions radiosopiques; voire programme de formation) doit acquérir le certificat approprié. Des dispositions transitoires généreuses ont cependant garanti une mise en vigueur en douceur de la réglementation. En effet, tout médecin ayant terminé sa formation postgraduée pour un titre de spécialiste avant le 31 décembre 2002 est libéré de l'obligation d'acquérir la qualification pour les examens radiologiques à fortes doses et reçoit l'AFC sans autre formalité. Pour ce qui est des conditions particulières d'autorisation dans le domaine des examens radiologiques, il convient de se référer à [l'article «Principales informations concernant les dispositions légales et les certificats dans le domaine de la radioprotection»](#).

### **AFC obligatoires**

- Acupuncture - médecine traditionnelle chinoise (ASA)\*
- Praticien(ne) pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA)\*
- Homéopathie (SSMH)\*
- Sonographie de la hanche (SSUM)\*
- Thérapie neurale (SMSTN)\*
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (CMPR)
- Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie (USSMV)
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses en cardiologie (SSC)
- Ultrasonographie prénatale (SSUM)\*

### **Attestations de formation complémentaires (AFC) facultatives**

Toutes les autres attestations ne sont pas prévues par la loi, mais sont créées par la FMH en tant qu'attestations de qualité exclusivement réservées à ses membres.

*Exemple: attestation de formation complémentaire «pratique du laboratoire au cabinet médical».* Cette attestation, comme les contrôles externes de qualité, a pour but l'assurance-qualité et comprend un cours de 30 heures visant à permettre aux médecins de diriger un laboratoire d'analyses médicales de manière autonome. Elle n'est pas encore obligatoire et les non-détenteurs ne sont donc pas soumis à des sanctions. Le Comité central de la FMH et le Collège de médecine de premier recours (CMPR) conseillent cependant aux détenteurs d'un laboratoire d'analyses au cabinet médical d'acquérir cette attestation et de se faire enregistrer en tant qu'exploitant d'un laboratoire au cabinet médical.

---

\* Valeurs intrinsèques qualitatives dans le TARMED

### AFC facultatives

- Psychothérapie déléguée (FMPP)
- Electroencéphalographie (SSNC)
- Electroneuromyographie (SSNC)
- Cholangio-pancréatographie endoscopique rétrograde ERCP (SSG)
- Gastroskopie (SSG)
- Laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)\*
- Médecine manuelle (SMSMM)\*
- Hypnose médicale (SMSh/ShypS)
- Médecin d'urgence (SSMUS)\*
- Phlébologie (USSMV)
- Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)
- Médecine psychosomatique et psychosociale (AMPP)
- Ultrasonographie de l'abdomen (SSUM)\*
- Médecine du sport (SSMS)
- Médecine de plongée (SUHMS)\*
- Médecin-conseil (SSMC)
- Maladies cérébrovasculaires (SSNC)\*

Il faut cependant tenir compte du fait que certaines de ces attestations ont déjà ou vont avoir un effet dans le cadre du TARMED. Conformément au «Concept de valeur intrinsèque TARMED», certaines prestations (indiquées comme telles) ne peuvent être facturées que par le détenteur de l'AFC concernée. Tout médecin qui fournissait déjà régulièrement lesdites prestations avant l'entrée en vigueur du TARMED peut, certes, bénéficier de la garantie des droits acquis et continuer à les facturer sans être en possession de l'AFC correspondante (sous réserve des exigences de formation continue prescrites; cf. l'article [«Formation continue: comment s'y retrouver dans la jungle des exigences?»](#)). L'admissibilité juridique de la réglementation des valeurs intrinsèques n'est toutefois pas encore entièrement clarifiée, raison pour laquelle les attestations mentionnées dans le TARMED figurent (pour l'instant) dans la catégorie «facultatif»

Pour obtenir de plus amples informations ou des réponses à vos questions, veuillez consulter les programmes de formation se trouvant sur les pages internet de la FMH ([www.fmh.ch/awf](http://www.fmh.ch/awf) ⇒ Bases légales ⇒ programmes de formation postgraduée et programmes de formation complémentaire). La [liste des personnes à contacter](#) figure également sur le site.

---

\* Valeurs intrinsèques qualitatives dans le TARMED